



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/236
7 février 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES
DOUANIERS INTÉRESSANT LES TRANSPORTS
SUR SA CENT DIX-HUITIÈME SESSION
(29 janvier-1^{er} février 2008)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION	1 – 5	4
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour).....	6	4
III. ÉLECTION DU BUREAU (point 2 de l'ordre du jour)	7	5
IV. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL (point 3 de l'ordre du jour).....	8	5
V. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS ET DE PAYS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL (point 4 de l'ordre du jour).....	9 – 11	5
VI. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 («CONVENTION SUR L'HARMONISATION») (point 5 de l'ordre du jour).....	12 – 13	6

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. État de la Convention.....	12	6
B. Élaboration d'une nouvelle annexe sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire	13	6
VII. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS PAR VOIE FERRÉE, DU 10 JANVIER 1952 ((point 6 de l'ordre du jour)	14	6
VIII. CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956) (point 7 de l'ordre du jour)	15 – 16	7
A. État des Conventions	15	7
B. Application des Conventions	16	7
IX. TRANSIT FERROVIAIRE (point 8 de l'ordre du jour).....	17	7
A. Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS.....	17	7
X. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975) (point 9 de l'ordre du jour).....	18 – 34	8
A. État de la Convention.....	18	8
B. Révision de la Convention	19 – 27	8
1. Mise en œuvre des phases I et II du processus de révision TIR et exemples de meilleures pratiques	19	8
2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR	20 – 22	8
3. Propositions d'amendements à la Convention.....	23 – 27	9
C. Application de la Convention	28 – 34	12
1. Système de contrôle des carnets TIR – SafeTIR (IRU)	28	12
2. Règlement des demandes de paiement	29 – 30	12

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
3. Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues	31	13
4. Manuel TIR	32 – 33	13
5. Autres questions	34	13
XI. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS (point 10 de l'ordre du jour).....	35 – 36	13
XII. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE 2008-2012 (point 11 de l'ordre du jour).....	37 – 38	15
XIII. QUESTIONS DIVERSES (point 12 de l'ordre du jour)	39 – 40	15
A. Dates des prochaines sessions	39	15
B. Restrictions à la distribution des documents	40	15
XIV. ADOPTION DU RAPPORT (point 13 de l'ordre du jour).....	41	15
<u>Annexe</u>		
Programme de travail pour la période 2008-2012.....		16

I. PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail a tenu sa cent dix-huitième session à Genève, du 29 janvier au 1^{er} février 2008.
2. Y ont participé les représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine et Ouzbékistan. Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient également présents.
3. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées: Organisation de coopération des chemins de fer (OSJD) et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
4. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: Organisation internationale de normalisation (ISO), Union internationale des transports routiers (IRU) et Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA).
5. Dans sa déclaration liminaire au nom du Directeur de la Division des transports, M. Michalis Adamantiadis, chef de la Section du développement des transports et des infrastructures de transport, a mis en lumière certaines questions importantes de l'ordre de jour concernant les activités relatives à la facilitation du transport ferroviaire et routier. Il a souligné que l'établissement et le fonctionnement efficace de liaisons de transport étaient un préalable essentiel au développement socioéconomique des pays de la CEE et à leur intégration dans l'économie régionale et mondiale. Il a également relevé que des obstacles non physiques apparaissaient souvent dans la région Europe-Asie comme des divergences législatives et de pratiques administratives entre pays ou la durée excessive des procédures de passage des frontières. Après avoir noté que cette situation avait généralement pour conséquences d'affaiblir considérablement la compétitivité des pays exportateurs (en particulier celle des pays membres de la CEE dépourvus de littoral), sur le marché international, d'accroître le prix des marchandises importées et d'empêcher la participation effective de ces pays au processus de mondialisation en cours, l'orateur a dressé la liste des obstacles non physiques au transport international les plus préoccupants pour les opérateurs. En conclusion, il a affirmé que seules une harmonisation au niveau international sur la base des principales conventions de facilitation des transports et leur mise en place effective au niveau national pourraient alléger la lourde charge qui pèse sur les opérateurs de transport, confrontés à des obstacles non tarifaires au commerce et au transport internationaux pénalisant non seulement les activités de transport mais aussi l'économie dans son ensemble.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/235).

III. ÉLECTION DU BUREAU (point 2 de l'ordre du jour)

7. Le Groupe de travail a réélu M. Guus Jacobs (Pays-Bas) Président et M^{me} Madeleine Ekstrand (Suède) Vice-Présidente pour ses sessions de 2008.

IV. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL (point 3 de l'ordre du jour)

8. Le Groupe de travail a noté que la septième session annuelle du Comité des transports intérieurs (CTI) se tiendrait du 19 au 21 février 2008. La première journée, qui sera consacrée à une réunion des ministres des transports des pays de la région Europe-Asie, devrait se conclure par l'adoption ou la signature d'une déclaration commune sur le développement futur des liaisons de transport entre l'Europe et l'Asie).

V. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS ET DE PAYS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL (point 4 de l'ordre du jour)

9. Le Groupe de travail a été informé par le secrétariat des récentes activités de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Il a pris note des résultats de la dixième réunion du Comité de gestion de la Convention douanière relative aux conteneurs de 1972, qui s'est tenue les 7 et 8 novembre 2007 à Bruxelles. Il a en particulier noté que des discussions étaient en cours pour savoir si la norme ISO 1496 s'appliquait à cette convention et à la Convention TIR de 1975, qui ont en commun une annexe sur le règlement sur les conditions techniques applicables aux conteneurs pouvant être admis au transport international sous scellement douanier. Il a prié le secrétariat de collaborer étroitement avec le secrétariat de l'OMD sur cette question et d'établir si possible un document commun à examiner plus avant à l'une des futures sessions. Il a pris note d'une initiative récente de l'OMD visant à mettre en place pour les agents des douanes un cours en ligne sur la Convention TIR. Considérant le savoir-faire unique de la CEE en la matière, il a prié les administrations douanières d'inviter l'OMD à coopérer avec la Commission sur cette question et sur de futures activités liées aux instruments juridiques qu'elle administre dans le domaine des transports.

10. Le Groupe de travail a été informé par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) des progrès liés à des questions mentionnées dans le document n° 5 (2008), notamment en ce qui concerne l'identification électronique des conteneurs, les scellés électroniques ou mécaniques, la publication récente de normes sur les scellés électroniques, les normes d'application des systèmes d'identification par radiofréquence (RFID) et enfin la série de normes ISO 28000.

11. Le représentant du Bélarus a informé le Groupe de travail des expériences menées dans son pays concernant le traitement informatique des carnets TIR et la transmission en temps réel de données entre les autorités douanières de départ et les autorités douanières de destination, y compris la transmission de données de l'autorité douanière vers l'association nationale aux fins d'utilisation dans le cadre du système SafeTIR ainsi que l'étroite coopération avec la Fédération de Russie en matière d'échange de données électroniques.

VI. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 («CONVENTION SUR L'HARMONISATION») (point 5 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

12. Le Groupe de travail a été informé qu'après l'adhésion de la Mongolie, le 2 novembre 2007 (notification dépositaire C.N.1045.2007.TREATIES-3), la Convention comptait 50 Parties contractantes. La liste complète des Parties contractantes peut être consultée sur le site Web de la Division des transports de la CEE¹. En ce qui concerne l'état de la Convention, on se reportera au site Web de la Section des traités de l'ONU (réservé aux abonnés)². Le Groupe de travail a noté que la date limite pour le dépôt des objections concernant la nouvelle annexe 8 relative au transport routier était toujours fixée au 20 février 2008 (notification dépositaire C.N.222.2007.TREATIES-1). Il a été rappelé aux Parties contractantes à la Convention que si aucune objection n'était formulée à cette date, la nouvelle annexe 8 entrerait en vigueur dans tous les États parties le 20 mai 2008. Les Parties contractantes ont également été invitées à s'assurer que la mise en œuvre de cette annexe au niveau national se ferait d'une manière harmonieuse.

B. Élaboration d'une nouvelle annexe sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire

13. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2007/11/Rev.1 ainsi que le document n° 1 (2008) contenant des propositions de synthèse de l'Organisation de coopération des chemins de fer (OSJD) et de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) concernant l'ajout d'une nouvelle annexe 9 à la Convention. Après une discussion approfondie, le Groupe de travail a adopté quelques petits amendements aux articles 4 et 8 au projet de nouvelle annexe 9. La Communauté européenne l'ayant informé qu'elle avait formulé une réserve générale au sujet de ce projet, le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de cette question à sa prochaine session. Il a encouragé la Commission européenne à envoyer ses commentaires avant fin février 2008 à l'OSJD et l'OTIF en vue de résoudre les problèmes en suspens et à tenir le secrétariat de la CEE informé des questions en jeu et des progrès réalisés.

VII. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS PAR VOIE FERRÉE, DU 10 JANVIER 1952 (point 6 de l'ordre du jour)

14. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2007/12/Rev.1 ainsi que le document n° 2 (2008), contenant des propositions de synthèse de l'OSJD et de l'OTIF sur une nouvelle convention internationale destinée à faciliter le franchissement des frontières dans le transport international de voyageurs par chemin de fer. Le Groupe de travail a examiné les

¹ http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#50.

² <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty17.asp>.

difficultés éventuelles liées à l'adoption d'un projet de nouvelle convention, au vu de l'actuelle Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée de 1952. Le Groupe de travail a approuvé le fait que l'OSJD ait pris l'initiative de poursuivre ses consultations avec ses pays membres afin de souligner l'importance que revêt l'adhésion à la Convention de 1952 et a décidé de suspendre toute nouvelle discussion au titre de ce point de l'ordre du jour jusqu'à ce que les résultats de ces consultations soient connus.

VIII. CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956) (point 7 de l'ordre du jour)

A. État des Conventions

15. Le Groupe de travail a noté que les Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) comptaient, respectivement, 80 et 41 Parties contractantes, dont la liste complète pouvait être consultée sur le site Web de la Division des transports de la CEE³. En ce qui concerne l'état des Conventions, on se reportera au site Web de la Section des traités de l'ONU (réservé aux abonnés)⁴.

B. Application des Conventions

16. Le Groupe de travail a été informé par l'AIT/FIA qu'en raison d'un manque de temps et de ressources et d'une absence de collaboration de la part du secrétariat de la CEE, aucun progrès notable n'avait été enregistré en ce qui concerne l'élaboration de nouveaux commentaires et de bonnes pratiques pour favoriser l'application judicieuse de ces deux conventions. Le secrétariat de la CEE a été invité, d'une part, à encourager activement l'adhésion à ces conventions et leur application effective et, d'autre part, à prendre l'initiative d'organiser des séminaires de renforcement des capacités dans ces domaines.

IX. TRANSIT FERROVIAIRE (point 8 de l'ordre du jour)

A. Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS

17. Le Groupe de travail a regretté que, jusqu'à présent, aucune Partie contractante à l'Accord SMGS n'ait adhéré à la Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS et qu'en conséquence la Convention ne soit pas encore entrée en vigueur. Vu l'importance de cette nouvelle convention, s'agissant de l'harmonisation du régime de transit ferroviaire international,

³ http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html#50.

⁴ <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty8.asp>; <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty10.asp>.

et les efforts entrepris pour aboutir à un accord sur sa formulation, le Groupe de travail a encouragé les Parties contractantes à l'Accord SMGS à adhérer dès que possible à ladite convention, facilitant ainsi son entrée en vigueur. Le Groupe de travail a pris note des informations données par la Fédération de Russie et le Bélarus, qui indiquaient que les deux pays poursuivaient leurs travaux pour trouver un accord sur les questions relatives à l'adhésion à la Convention.

X. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975) (point 9 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

18. Le Groupe de travail a noté que la Convention comptait 68 Parties contractantes. Il s'est félicité de l'information selon laquelle, à compter du 15 janvier 2008, il serait maintenant possible d'établir des opérations TIR avec le Monténégro. Une liste complète des Parties contractantes à la Convention TIR était disponible sur le site Web de la CEE⁵.

B. Révision de la Convention

1. Mise en œuvre des phases I et II du processus de révision TIR et exemples de meilleures pratiques

19. Le Groupe de travail a noté que le secrétariat n'avait reçu, l'année dernière, aucune nouvelle information relative à la mise en œuvre des phases I et II du processus de révision TIR, mais que les Parties contractantes fournissaient toujours plus d'informations sur la mise en œuvre des amendements ultérieurs (amendements 23 à 27) à la Convention TIR. Eu égard à cette évolution de la situation, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de modifier en conséquence le titre de ce point de l'ordre du jour et a invité les Parties contractantes à porter à la connaissance du secrétariat toute information sur la mise en œuvre dans leur pays des derniers amendements à la Convention TIR.

2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Emploi de nouvelles techniques

20. Le Groupe de travail a approuvé le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/11 contenant le rapport succinct de la douzième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), qui s'était tenue à Genève le 12 juin 2007. Il a en outre été informé par le Président du GE.1 des résultats de la treizième session du GE.1, qui avait eu lieu à Genève les 26 et 27 novembre 2007. Le rapport succinct était contenu dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/16. En raison de l'absence des versions russe et française du rapport, le Groupe de travail a décidé de reporter l'approbation du rapport à sa prochaine session. Il a été informé que la quatorzième session du GE.1 se tiendrait à Genève les 10 et 11 avril 2008.

⁵ http://www.unece.org/trans/conventn/agreem_cp.html.

21. Le Groupe de travail a accueilli favorablement le document n° 3 (2008) présenté par le Gouvernement turc, qui contenait des observations concernant le document ECE/TRANS/WP.30/2007/17. Après en avoir longuement débattu, le Groupe de travail a invité le Gouvernement turc à lui présenter, en vue de l'examiner à une future session, toute proposition envisagée concernant la possibilité d'accroître le nombre maximal d'opérations TIR et de lieux de chargement et de déchargement par transport TIR et a demandé au secrétariat de présenter, pour examen à sa prochaine session, un document détaillant la méthode de soumission aux douanes de la déclaration de douane, telle qu'elle était décrite au chapitre 2 du modèle de référence eTIR. Le représentant de la Commission européenne a redit que le régime central eTIR permettait seulement de transmettre les données d'une déclaration TIR des autorités douanières d'un pays aux autorités douanières d'un autre pays. Jusqu'à l'arrivée au bureau de douane d'entrée (de passage), le détenteur restait responsable de la confirmation de l'exactitude des données et donc de la soumission de la déclaration de douane, comme c'était le cas aujourd'hui.

22. Le Groupe de travail a décidé qu'à l'avenir les documents de travail du GE.1 pourraient n'être publiés qu'en anglais. Il faudrait toutefois continuer de proposer dans les trois langues de travail officielles de la CEE les ordres du jour, les rapports ainsi que tout autre document soumis par le GE.1 pour examen par d'autres organes.

3. Propositions d'amendements à la Convention

23. Le Groupe de travail a examiné les documents ECE/TRANS/WP.30/2008/1 et ECE/TRANS/WP.30/2008/1/Corr.1, établis par le secrétariat et contenant une version récapitulative de toutes les propositions d'amendements en suspens au 15 novembre 2007, en utilisant comme référence les propositions de la Commission européenne figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2007/18. Le Groupe de travail a pris note du document n° 6 (2008), présenté par l'IRU, qui souligne l'impact que pourraient avoir les propositions d'amendements figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2007/18 sur la stabilité financière de la chaîne internationale de garantie. Le Groupe de travail a en outre pris note, d'une part, du document n° 4 (2008), présenté par la Fédération de Russie, dans lequel ce pays explique pourquoi il appuie la proposition visant à porter le niveau maximum de la garantie de 50 000 dollars des États-Unis à 60 000 euros dans l'intérêt de l'industrie du transport et, d'autre part, du document n° 7 (2008), présenté par l'IRU, qui décrit l'impact que pourrait avoir le relèvement du montant de la garantie de 50 000 dollars É.-U. à 60 000 euros.

24. Diverses Parties contractantes ont une nouvelle fois exprimé l'opinion selon laquelle toute augmentation du niveau de garantie aurait une influence bénéfique sur la viabilité du système TIR. Une Partie contractante, l'IRU et quelques-unes de ses associations membres se sont déclarées très préoccupées et ont dit craindre qu'une augmentation ait une incidence négative sur les coûts totaux de l'industrie des transports et sur les économies nationales. Lors de la discussion, certaines délégations ont particulièrement attiré l'attention sur le fait que, dans certains pays, le véhicule était systématiquement escorté lorsque le montant des taxes et droits de douane dus était supérieur au montant garanti de 50 000 dollars É.-U. Dans le cadre de cette discussion, le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2008/6, dans lequel l'IRU fait le bilan de l'application de l'article 23 de la Convention. En outre, on a fait observer que la différence entre le niveau de garantie dans l'Union européenne et ce même niveau dans d'autres pays résultait, au moins dans une certaine mesure, de la fluctuation du taux de change dollar É.-U./euro. Le délégué du Bélarus estime que les dispositions actuelles de

la Convention TIR décrivent déjà l'utilisation des différents niveaux de garantie. Sa délégation a fourni au Groupe de travail des informations démontrant la nécessité de fixer à 60 000 euros le montant maximum de la limite de garantie pour le carnet TIR ce qui, pour elle, est avant tout dans l'intérêt des transporteurs.

25. Le Groupe de travail a estimé que tous ces éléments devront être pris en considération lorsque cette question sera à nouveau examinée. Consciente de l'importance et de l'urgence de la question, la Fédération de Russie, soutenue par le Bélarus et l'Ukraine, a suggéré de faire une distinction entre l'ensemble des amendements et l'amendement à la note explicative du paragraphe 3 de l'article 8 concernant le passage à 60 000 euros du niveau de la garantie maximale pour le carnet TIR et de soumettre ce dernier pour examen et adoption dès que possible. En réponse, le Groupe de travail a décidé de se pencher sur ce point séparément et à titre prioritaire. En conséquence, il a demandé au secrétariat d'établir, pour examen à sa réunion suivante, une proposition d'amendement de la note explicative 0.8.3 visant, d'une part, à ce qu'elle mentionne le niveau de garantie de 60 000 euros et, d'autre part, à ce qu'elle prévoit un réexamen périodique de ce niveau si les fluctuations des taux de change l'exigent, au moyen, éventuellement, d'une valeur fondée sur un panier des principales devises comme l'est par exemple le droit de tirage spécial instauré par le FMI en 1969. En outre, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir des propositions visant à introduire un amendement à l'article 23, une note explicative ou un commentaire, afin qu'il soit clairement indiqué que les autorités douanières ne devraient imposer une escorte qu'en se fondant sur des procédures d'évaluation du risque. Pour faciliter les discussions à venir, le Groupe de travail a rappelé à l'IRU et au Gouvernement turc qu'il attendait toujours les résultats des études qu'il leur avait, à sa cent dix-septième session, demandé de mener sur l'incidence du passage à 60 000 euros du niveau de la garantie maximale. Il a pris note des avis sur l'introduction de divers niveaux de garantie dans le régime TIR. L'IRU a été priée et est convenue de communiquer son évaluation de la proposition visant à intégrer dans le régime TIR plusieurs niveaux de garantie, accompagnée d'un éventuel calendrier d'introduction. Elle a en outre informé le Groupe de travail qu'elle lui soumettrait, pour examen à sa prochaine session, le document informel n° 6 (2008) sous une cote officielle.

26. La version récapitulative du document ECE/TRANS/WP.30/2008/1 n'étant pas disponible avant la session dans les trois langues officielles de la CEE, le Groupe de travail a mené un examen préliminaire du document pour parvenir à un accord sur les points suivants:

- a) Modifier le texte de l'alinéa *q* de l'article 1 en anglais et en français seulement, conformément à la proposition faite par l'IRU;
- b) Introduire un nouvel alinéa *r* dans l'article 1, conformément à la proposition faite par l'IRU, mais supprimer les mots «et à imprimer et à délivrer des carnets TIR»;
- c) Ne pas adopter la proposition visant à introduire un nouvel alinéa *s* dans l'article 1, concernant une définition du carnet TIR et l'emploi de données sous une forme électronique, mais aborder cette question dans le contexte du projet eTIR;
- d) Ne pas modifier le texte de l'alinéa *b* de l'article 3;

- e) Ne pas modifier l'article 4. Le Groupe de travail a toutefois demandé au secrétariat d'établir un projet de commentaire pour examen à sa prochaine session, qui devrait préciser que les douanes ne devraient exiger, tant que les marchandises étaient en cours d'acheminement, ni paiement ni consignation des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation;
- f) Modifier le texte de l'article 6.2 *bis*, conformément à la proposition faite par l'IRU, mais supprimer les mots «et à imprimer et à délivrer des carnets TIR» dans la première phrase et reformuler la première partie de la deuxième phrase comme suit: «Le Comité de gestion TIR peut retirer l'autorisation si ... etc.»;
- g) Modifier le texte du paragraphe 1 de l'article 8, conformément à la proposition faite par l'IRU;
- h) Ne pas modifier le texte des commentaires existants au paragraphe 1 de l'article 8;
- i) Ne pas supprimer le paragraphe 2 de l'article 8;
- j) Modifier le texte de la note explicative 0.8.3, de manière qu'elle s'adresse aux Parties contractantes plutôt qu'aux autorités douanières et mentionne un montant de 60 000 euros plutôt que 50 000 dollars É.-U. En outre, le Groupe de travail a décidé qu'une référence à un réexamen régulier en raison des fluctuations du taux de change devait être introduite dans le texte;
- k) Modifier le texte de la note explicative 0.8.5, conformément à la proposition faite par l'IRU, mais supprimer les mots «établie contre la ou les personnes directement redevable(s) et qu'une réclamation est ensuite»;
- l) Remplacer dans le paragraphe 2 de l'article 10 le mot «pays» par «Partie contractante»;
- m) Modifier la note explicative au paragraphe 2 de l'article 10, conformément à la proposition faite par la Communauté européenne;
- n) Ne pas adopter la proposition faite par l'IRU d'introduire une nouvelle note explicative 0.10-3, mais aborder cette question dans le contexte du projet eTIR;
- o) Modifier le texte du paragraphe 1 de l'article 11, conformément à la proposition faite par la Fédération de Russie. Toutefois, la phrase «La notification à l'association garante doit être faite» devait être remplacée par la phrase «Les autorités compétentes aviseront l'association garante». L'observateur de l'IRU a estimé qu'en acceptant cette proposition le Groupe de travail s'était écarté d'une précédente décision prise à sa quatre-vingt-huitième session (TRANS/WP.30/176, par. 32 à 37). Le Président a rappelé à l'IRU que, depuis lors, plus de dix ans avaient passé, et que le Groupe de travail était habilité, lorsque l'occasion s'en présentait, à revoir sa position. Selon le représentant d'une Partie contractante, la décision prise à la quatre-vingt-huitième session laissait aux Parties contractantes la latitude nécessaire pour adopter le texte tel qu'il avait été proposé par la Fédération de Russie;
- p) Modifier la note explicative 0.11-1, conformément aux diverses propositions d'amendement;

- q) Ne pas modifier le commentaire au paragraphe 1 de l'article 11 sur le délai de notification;
- r) Ne pas accepter la proposition faite par l'IRU d'introduire une note explicative 0.11-1 b);
- s) Modifier le texte du paragraphe 2 de l'article 11, conformément à la proposition faite par la Communauté européenne et par la Fédération de Russie.

27. Le Groupe de travail a décidé qu'à sa prochaine session il entamerait l'examen des amendements proposés concernant la note explicative au paragraphe 2 de l'article 11. En vue de faciliter sa tâche, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir un ou plusieurs documents de travail, qui permettraient, d'une part, d'énumérer clairement et de façon concise tous les amendements adoptés en les situant dans l'ensemble du texte juridique de la Convention TIR, dans les trois langues officielles de la CEE et, d'autre part, de donner un aperçu succinct des diverses propositions encore en suspens.

C. Application de la Convention

1. Système de contrôle des carnets TIR – SafeTIR (IRU)

28. L'IRU a rendu compte du fonctionnement du système SafeTIR. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, l'IRU a reçu 92 % de messages SafeTIR, dans un délai moyen de quatre jours; 51,6 % des messages ont été transmis en temps réel (dans les vingt-quatre heures). En ce qui concerne les demandes de mise en concordance adressées aux autorités douanières pour vérifier que la fin de l'opération est enregistrée sur le carnet TIR, l'IRU a envoyé au cours de la même période 9 245 demandes et a reçu 60 % de réponses, dans un délai moyen de quarante-deux jours. L'IRU a fait remarquer que sept Parties contractantes avaient envoyé des informations en temps réel en 2007, ce qui démontre, selon elle, que la transmission des données en temps réel est tout à fait réalisable.

2. Règlement des demandes de paiement

29. L'IRU a rendu compte de la situation actuelle relative au règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations nationales garantes. Elle a fourni les chiffres ci-après:

- a) Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007, l'IRU a reçu 31 372 notifications ou notifications préalables envoyées par les autorités douanières à leurs associations nationales garantes;
- b) Le nombre de demandes de paiement en suspens au 31 décembre 2007 était de 7 017;
- c) Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007, 301 demandes ont été réglées, dont 208 sans donner lieu à paiement.

30. L'IRU a fait observer que le nombre de notifications préalables adressées par les autorités douanières basées dans l'Union européenne n'avait jamais été aussi élevé. Elle a déploré le fait que pour la vaste majorité des transports TIR concernés par ces notifications préalables, les

autorités douanières avaient communiqué les données SafeTIR confirmant la fin de chacune de ces opérations. Cette situation continuait de faire peser une lourde charge administrative sur la chaîne de garantie TIR et les transporteurs. L'IRU a exprimé l'espoir que la coopération avec la Communauté européenne permette de remédier définitivement à la situation, dans les meilleurs délais.

3. Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues

31. Le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2008/5, transmis par l'IRU, dans lequel figurent des renseignements sur le rétablissement de la garantie TIR sur le territoire de l'Union européenne pour certaines marchandises dites «sensibles» soumises à des limites de poids. Il a pris note de la décision prise par les assureurs du système TIR de rétablir la chaîne de garantie, dans certaines limites de poids, pour les marchandises en question – décision qui constitue un pas dans la bonne direction –, mais a rappelé qu'il avait déjà fait savoir, à sa cent et unième session, que toute dénonciation n'était pas conforme à la Convention et pouvait avoir de graves incidences sur la bonne application de cet instrument à l'avenir (TRANS/WP.30/202, par. 50). L'IRU a confirmé que la garantie est valable jusqu'aux limites de poids énoncées dans la liste même lorsque la cargaison dépasse ces limites. La Communauté européenne a demandé de mettre fin aussi rapidement que possible à la pratique consistant à exclure les produits de la garantie TIR sur son territoire.

4. Manuel TIR

32. Le Manuel TIR contient le texte de la Convention et de ses annexes, y compris les amendements apportés à la Convention et les notes explicatives, ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail et le Comité de gestion. En réponse à une remarque de l'IRU, le secrétariat a confirmé que le chapitre sur les meilleures pratiques serait mis à jour dans la nouvelle version de Manuel TIR afin de prendre en compte l'entrée en vigueur de l'annexe 10 à la Convention.

33. La version 2007 du Manuel est disponible en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, à la fois sur support papier, sur CD-ROM et sous forme électronique pour téléchargement à partir du site Web TIR de la CEE. Des exemplaires en version imprimée et sur CD-ROM peuvent être obtenus auprès du secrétariat.

5. Autres questions

34. Le Groupe de travail n'a pas examiné d'autres problèmes ou difficultés rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans l'application de la Convention.

XI. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS (point 10 de l'ordre du jour)

35. Aucune information nouvelle n'a été communiquée sur cette question.

36. Le Groupe de travail a été informé par le secrétariat qu'à ce jour aucun renseignement n'avait été reçu et échangé par le biais du formulaire de rapport sur les fraudes (FRF). Les Parties contractantes ont été encouragées à utiliser ce formulaire pour contribuer à la lutte contre les fraudes dont le système TIR est la cible.

XII. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE 2008-2012 (point 11 de l'ordre du jour)

37. Le Groupe de travail a adopté son programme de travail pour la période 2008-2012 tel qu'il figure dans l'annexe du présent rapport. Il a rappelé aux délégations qu'il avait décidé de lancer la procédure de communication annuelle de rapports nationaux afin que les délégations comprennent mieux les faits nouveaux dans le domaine de la facilitation du passage des frontières dans la région de la CEE (TRANS/WP.30/220, par. 50).

38. Les délégations ont été invitées à communiquer leurs rapports nationaux au secrétariat avant le 1^{er} mars 2008. Ces rapports, dont la longueur ne devrait pas, en règle générale, dépasser une page et demie, devraient comprendre au moins les éléments suivants:

- a) Faits nouveaux, tendances et planification:
 - i) Nouvelles dispositions législatives, procédures et meilleures pratiques qui influent notamment sur les instruments juridiques de la CEE et les autres instruments juridiques internationaux relatifs à la facilitation du passage des frontières;
 - ii) Faits nouveaux concernant le trafic, faits nouveaux concernant l'utilisation des divers instruments juridiques de la CEE (par exemple chiffres sur l'utilisation de la Convention TIR, de la Convention sur l'importation temporaire et de la Convention sur les conteneurs, etc.);
 - iii) Nouveaux postes frontière.
- b) Obstacles, difficultés et infractions:
 - i) Exemples de cas types ou de cas particuliers ayant posé des problèmes qui pourraient présenter un intérêt pour les autres pays;
 - ii) Questions qui pourraient avoir une incidence négative sur les instruments juridiques de la CEE actuellement en vigueur ou qui pourraient constituer des domaines d'intérêt ou de travail pour la CEE;
 - iii) Chiffres concernant les infractions aux instruments juridiques de la CEE (TRANS/WP.30/2005/21).

XIII. QUESTIONS DIVERSES (point 12 de l'ordre du jour)

A. Dates des prochaines sessions

39. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa cent dix-neuvième session pendant la semaine du 2 au 5 juin 2008. Le secrétariat a pris des dispositions pour que la cent vingtième session se tienne pendant la semaine du 6 au 10 octobre 2008, parallèlement à la quarante-sixième session du Comité de gestion TIR.

B. Restrictions à la distribution des documents

40. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa présente session.

XIV. ADOPTION DU RAPPORT (point 13 de l'ordre du jour)

41. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa cent dix-huitième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe

Programme de travail pour la période 2008-2012

ACTIVITÉ 02.10: PROBLÈMES DOUANIERS
INTÉRESSANT LES TRANSPORTS

Harmonisation et simplification des prescriptions relatives aux procédures de passage des frontières concernant les modes de transport intérieur et de transport intermodal

Exposé succinct:

a) Élaboration et mise en œuvre et, s'il y a lieu, examen et modification des instruments juridiques internationaux;

b) Simplification et harmonisation des formalités, des procédures et des documents administratifs.

Travail à faire: Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports mènera les activités décrites ci-après:

ACTIVITÉS PERMANENTES

a) Examen des conventions et accords relatifs à la facilitation du passage des frontières sous les auspices du Groupe de travail afin d'assurer leur pertinence et leur mise en œuvre ainsi que leur cohérence par rapport à d'autres traités internationaux ou sous-régionaux, et de faire en sorte qu'ils répondent aux exigences des transports modernes et des contrôles aux frontières. Priorité: 1

Résultats escomptés en **2008**:

Analyse de l'application des Conventions ci-après de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières: Convention TIR de 1975; Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières de 1982; Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée de 1952; Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules commerciaux (1956).

Examen de l'opportunité de négocier deux accords types sur les conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool afin de fournir des directives à l'industrie des transports et aux Parties contractantes en matière d'application des dispositions de la «Convention sur les pools de conteneurs» dans le transport ferroviaire international et le transport maritime international;

b) Examen périodique des résolutions et recommandations adoptées par le Groupe de travail en vue d'en confirmer l'utilité et l'application et d'adopter les modifications éventuellement nécessaires. Priorité: 2

Résultats escomptés en 2008:

Examen de toutes les résolutions et recommandations adoptées par le Groupe de travail en vue de déterminer celles sur lesquelles il faudra centrer les travaux au cours de l'année à venir;

- c) Étude de l'extension éventuelle à d'autres régions des Conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières, notamment sous l'angle juridique et administratif. Priorité: 2

Résultats escomptés en 2008:

Préparation et organisation d'ateliers régionaux et/ou nationaux, éventuellement en coopération avec la CESAP, la CEA et la CESA, et d'autres organisations des Nations Unies et organisations internationales compétentes, sur l'application des Conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières, notamment en Asie, en Afrique du Nord et au Moyen-Orient;

- d) Étude des questions douanières afin de simplifier les formalités et les documents douaniers dans le domaine des transports, en recourant principalement à l'échange de données informatisé. Priorité: 1

Résultats escomptés en 2008:

Analyse et révision des dispositions de nature à la fois stratégique et technique de la Convention TIR, notamment celles qui concernent le système de garantie afin d'en améliorer le fonctionnement et l'efficacité pour les partenaires du secteur public et du secteur privé dans le système TIR.

Poursuite des travaux de la phase III du processus de révision TIR, axée sur la révision du carnet TIR et l'instauration de dispositions relatives à un système douanier d'administration et de contrôle modernisé, fondé sur l'échange de données informatisé;

- e) Étude de mesures concrètes, juridiques et autres, pour lutter contre la fraude fiscale résultant de la simplification des procédures douanières et autres formalités au passage des frontières, comme le régime TIR, y compris l'examen périodique de l'application de la résolution n° 220 (prévention de l'usage abusif par les trafiquants de stupéfiants des régimes douaniers de transit des marchandises). Mise en place de mécanismes et de procédures administratives pour l'échange régulier d'informations avec d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales en vue de lutter contre ce type de fraude. Priorité: 1

Résultats escomptés en 2008:

Élaboration d'instruments et de mesures propres à améliorer la coopération internationale entre les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 et les organisations nationales et internationales concernées, en vue d'empêcher la fraude.

Examen de l'annexe 10 de la Convention TIR sur un système de contrôle international informatisé des carnets TIR.

Échange, entre les autorités douanières des Parties contractantes aux conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières, de renseignements sur les abus, afin de définir des mesures visant à lutter contre ceux-ci;

f) Analyse des difficultés concernant les formalités de passage des frontières en vue de définir des procédures administratives propres à les éliminer. L'analyse portera sur les contrôles sanitaires, phytosanitaires, vétérinaires et de qualité, l'application des normes, les contrôles de sûreté publique, etc., y compris les moyens de promouvoir la mise en œuvre et l'extension du champ d'application de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières de 1982 (Convention sur l'harmonisation). Priorité: 1

Résultats escomptés en **2008**:

Mise au point d'une nouvelle annexe 9 à la «Convention sur l'harmonisation» relative à la facilitation du passage des frontières dans le transport international de marchandises par chemin de fer, en coopération avec le Groupe de travail des transports par chemin de fer.

ACTIVITÉS DE DURÉE LIMITÉE

Étude destinée à faciliter le transit ferroviaire sur la base des lettres de voiture internationales CIM et SMGS. Priorité: 2

Résultats escomptés en **2008**:

Étude de l'intégration totale d'un régime douanier de transit harmonisé applicable à tous les États membres de la COTIF et du SMGS.

Étude de l'élaboration d'une nouvelle convention internationale destinée à faciliter le franchissement des frontières dans le transport international de voyageurs par chemin de fer.
